

fédération  
des services  
publics

la  
cgt

# MESURES SALARIALES ET PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

## NOUS EXIGEONS L'EGALITE DE TRAITEMENT

Le versement d'une prime exceptionnelle figure parmi les annonces de « revalorisation salariale » faites par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avant l'été.

Ces annonces ont été largement reprises par les

médias dominants, et notamment les montants annoncés de la prime, pour preuve de la grande largesse de la part du gouvernement puisqu'annoncée comme visant à « améliorer » le pouvoir d'achat des fonctionnaires et agent-es de la fonction publique.

### LA HAUSSE DU POINT D'INDICE

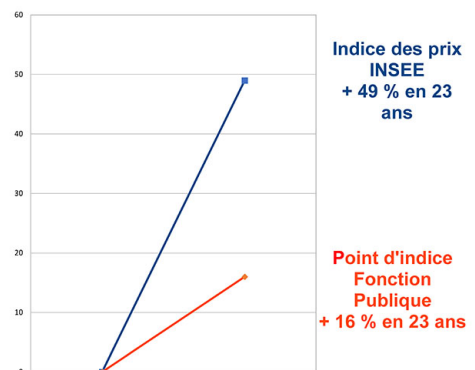
Elle est de 1,5 %, ce qui le porte à 4,92 €. Mais le problème, c'est que le retard accumulé est considérable, en témoigne le graphique comparant l'évolution du point et de l'inflation depuis janvier 2000.

Si le point avait suivi l'inflation depuis 2000, sa valeur ne serait pas 4,92 € mais 6,33 € ! **C'est ce qui amène**

la CGT à revendiquer son passage à **6 €**.

Et les 5 points uniformes accordés à tous-tes les agent-es à la date tardive du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne sont pas de nature à répondre aux revendications salariales et aux pertes intervenues.

Évolution 2000-2023  
(au 1<sup>er</sup> juillet 2023 après augmentation :  
Point à 4,92 €)



Si le Point d'indice avait suivi l'inflation :

Point en 2000	Inflation	Point en 2023
4,25 €	1,49	6,33 €



**NOUS EXIGEONS  
L'EGALITE  
DE TRAITEMENT**

## LES MESURES « BAS SALAIRES »

Elles consistent en fait à relever le bas de la grille pour les trois grades de la catégorie C et les deux premiers grades de la catégorie B, qui n'a pour objet que de rétablir la progressivité de la grille en partant de l'indice minimum de traitement 361. Mais, là aussi, il y a un loup : en fait, cette grille n'a pas été touchée depuis les cinq augmentations du SMIC intervenues ces derniers mois. Ce relèvement n'est donc, en fait, que le rattrapage des

mesures qui auraient dû être prises en temps et en heure et qui, de plus, ne concerne pas l'intégralité des grilles. Ce qui fait qu'elles sont encore plus « tassées » qu'elles ne l'étaient. En ayant fait trainer les choses, le gouvernement veut donner l'illusion d'une mesure ample et généreuse... Et ce n'est pas l'octroi de cinq points d'indice, en plusieurs fois, qui changera cette situation.

## DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

■ La reconduction pour 2023 de la GIPA. Le décret modifié et l'arrêté permettant le versement de la **GIPA** (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) ont été publiés le 13 août 2023 - Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 et Arrêté du 11 août 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022 et les valeurs de base à prendre en considération sont les suivantes :

- Taux d'inflation : + 8,19 % ;
- Valeur annuelle moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros ;
- Valeur annuelle moyenne du point en 2022 : 57,2164 euros.

L'indemnité est obligatoirement versée à toute agent·e éligible par la collectivité qui l'emploie au dernier jour de l'année qui clôt la période de référence.

Vous pouvez utiliser le simulateur (voir QRCode ci-contre) pour savoir si vous êtes éligible à l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

■ La prise en charge des **abonnements de transport** en « réponse à l'augmentation du coût des abonnements et à une volonté de favoriser les transports collectifs » : le décret n° 2023-812 relève le plafond des remboursements d'abonnements aux transports collectifs de 50 % à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ce taux de prise en charge s'impose, il n'est pas modulable.

**Rappel** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, tout employeur, public ou privé, est tenu de prendre en charge

une partie des frais de transport collectifs engagés par les salarié·es, quel que soit leur statut, pour se rendre sur leur lieu de travail.

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agent·es public·ques entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### À venir :

- La revalorisation des frais de mission et des indemnités forfaitaires des jours de Compte Épargne Temps ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : + 5 points d'indice sur toute la grille et toutes les catégories, environ +25 € par mois.

### En téléchargement sur [cgtsservicespublics.fr](https://cgtsservicespublics.fr)

- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023
- Arrêté du 11 août 2023
- Simulateur GIPA
- Grilles indiciaires au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Perte actualisée du pouvoir d'achat (juillet 2023)
- Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023
- PowerPoint du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques : Rencontres salariales

**Un seul QRcode !**



# LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

[Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023]

Outre le fait qu'elle soit « exceptionnelle » et donc versée une seule fois, elle est aussi soumise à cotisation, mais ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite. Et le plus grave, c'est la différenciation entre les agent·es de la fonction publique territoriale et celles et ceux de l'État et de l'hospitalière.

En effet, un décret a été publié le 31 juillet (voir le QR code ci-contre) afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dont le montant forfaitaire est compris entre 300 € et 800 €.

Mais ce décret est directement applicable aux agent·es public·ques civil·es de la fonction publique d'État et hospitalière, ainsi qu'aux militaires, mais pas à la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales. Ce qui implique un décret différencié qui devrait sortir en septembre.

Le PowerPoint fourni par le ministère est même très explicite sur ce point : **« Un outil de politique salariale pour les collectivités qui souhaiteraient la verser à leurs agents »** (voir le QRCode ci-contre). C'est tout de même curieux cette manie d'invoquer la libre administration à l'envie !

Quand il s'agit de mesures en faveur des fonctionnaires, le ministère prône la libre administration des collectivités.

Quand il s'agit de mesures en défaveur des fonctionnaires, comme par exemple le vol de congés supra légaux et l'imposition des 1607 heures aux collectivités territoriales, le ministère n'a rien à faire de la libre administration et va même jusqu'à pénaliser les employeurs publics qui maintiennent des jours de congés supplémentaires... Alors, elle est où, là, la libre administration ?

Nous sommes régi·es par un statut général nous conférant nos droits et obligations au même titre que les agent·es de l'État ou de l'hospitalière. Une mesure générale liée au statut et à la rémunération, prise par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, devrait être appliquée à l'ensemble des agent·es de la Fonction publique, quel que soit le versant dans lequel ils·elles exercent leurs missions.

Voilà pourquoi, les primes, c'est de l'enfumage. **Mais, en attendant des jours meilleurs et une réelle revalorisation de nos rémunérations, nous devons nous battre pour l'égalité de traitement et l'application pleine et entière du décret du 31 août 2023 et le versement forfaitaire de la prime pour tous·tes les agent·es territoriaux·ales, fonctionnaires et contractuel·es.**

**Nous ne voulons pas être soumis·es au bon vouloir des employeurs locaux, ni être la variable d'une « politique salariale »** dont on sait pertinemment qu'elle servira les intérêts particuliers et pas l'intérêt général, comme toutes les primes individualisées.

**Nous ne voulons pas être des fonctionnaires et agent·es public·ques au rabais et déconsidéré·es. Nous devons plus que jamais défendre le statut de la fonction publique** et être vigilant·es sur les intentions de Macron sur une réforme des rémunérations et des carrières des agent·es public·ques.

**Nous devons nous préparer pour construire des mobilisations partout, dès à présent,** et répondre massivement à l'appel de notre organisation à la **journée de mobilisations et de manifestation du 13 octobre 2023** contre l'austérité et pour l'augmentation des salaires, des pensions et l'égalité femme-homme.

**Nous sommes fièr·es d'être fonctionnaires et agent·es public·ques !**

# PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

[Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023]

Dans la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en place de cette prime fera l'objet d'un texte spécifique prochainement (source : DGAFP).

Pour information, le décret du 31 juillet 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agent·es de la fonction publique doivent :

- avoir été nommé·es ou recruté·es par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- être employé·es et rémunéré·es par un employeur public au 30 juin 2023;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (article 2 III du décret du 31 juillet 2023).
- Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (tableau ci-dessous).
- Le montant est réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.
- Elle est versée en une seule fois.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23700 €	800 €
Supérieure à 23700 € et inférieure ou égale à 27300 €	700 €
Supérieure à 27300 € et inférieure ou égale à 29160 €	600 €
Supérieure à 29160 € et inférieure ou égale à 30840 €	500 €
Supérieure à 30840 € et inférieure ou égale à 32280 €	400 €
Supérieure à 32280 € et inférieure ou égale à 33600 €	350 €
Supérieure à 33600 € et inférieure ou égale à 39000 €	300 €

**13 OCTOBRE 2023**

**JOURNÉE DE MOBILISATIONS**

**ET DE MANIFESTATION**

**CONTRE L'AUSTÉRITÉ ET POUR L'AUGMENTATION  
DES SALAIRES, DES PENSIONS ET L'ÉGALITÉ  
FEMME-HOMME.**

